

ARRETE DU MAIRE N°2025 - 15
Interdiction de stationner et chaussée rétrécie-Rue de l'Église du Mesnil
Patry

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
Vu la demande de la société SATO GIBERVILLE reçue le 16 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers circulant Rue de l'Église du Mesnil Patry, commune déléguée de Le-Mesnil-Patry sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer une interdiction de stationner à tout véhicule avec chaussée rétrécie et alternat par feux pour une fouille sous trottoir, afin de permettre des travaux de branchement électrique neuf en soutirage par la société SATO GIBERVILLE, ZI du Martray, 14730 GIBERVILLE, à partir du 5 novembre 2025 pour une durée prévue de 24 jours..

ARRETE

Article 1 : Une circulation avec chaussée rétrécie et alternat par feux est instaurée Rue de l'Église du Mesnil Patry, commune déléguée de Le Mesnil-Patry afin de permettre des travaux de branchement électrique neuf.

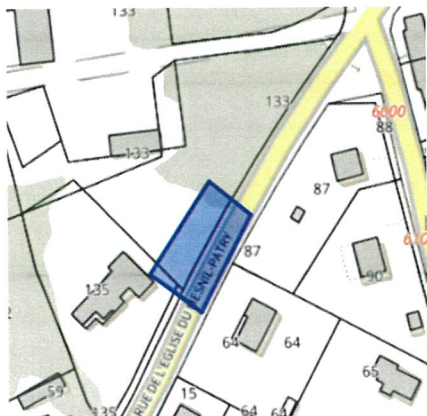
Article 2 : La circulation de tous les véhicules est régulée en raison des travaux à partir du 5 novembre 2025 et pour une durée de 24 jours.

Article 3 : Une interdiction de stationner est instaurée à tous les véhicules Rue de l'Église du Mesnil Patry pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société SATO GIBERVILLE.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de la société SATO GIBERVILLE, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Thue et Mue, le 17 octobre 2025
Le maire délégué de Le Mesnil-Patry
Mickaël LHOTELLIER

